

Service de la Coordination Paye

Bureau n° 1013

Affaire suivie par :

Clara OHAYON

Tél : 01 44 62 43 57

Mél : Clara.Ohayon@ac-paris.fr

12, Boulevard d'Indochine

CS 40 049

75933 Paris Cedex 19

Paris, le 01/12/2025

La rectrice de l'académie de Paris,
Rectrice de la région académique Île-de-France,
Chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements du second
degré public et de l'enseignement privé sous contrat

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs des écoles
maternelles et élémentaires du 1^e degré public
s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation
nationale chargés de circonscription

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs des écoles
maternelles et élémentaires de l'enseignement privé sous contrat

Madame la déléguée régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et au sport

Mesdames et messieurs les Directeurs de CIO

Monsieur le directeur du SIEC

Mesdames et messieurs les chefs de division et de service du
Rectorat

Circulaire I-SCP-25-01756

Objet : Le forfait mobilités durables année civile 2025

Information : compléments à la circulaire rectorale n° 24AN0124 du 07 septembre 2023 sur les frais
de transport domicile-travail et le forfait mobilités durables

Références :

- Décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'état
- Arrêté du 9 mai 2020 modifié pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

Je vous prie de bien vouloir rappeler aux personnels placés sous votre autorité les conditions pour effectuer une

Le forfait mobilités durables (FMD)

1) Demande du bénéfice du forfait mobilités durables

A l'instar du remboursement des frais de transport domicile-travail, la demande du FMD s'effectuera sur la plate-forme Colibris du 1er au 31 décembre 2025.

Cette indemnité s'adresse aux agents stagiaires, titulaires et contractuels y compris les agents contractuels de droit privé (apprentis, contrats aidés). Les volontaires en service civique n'y sont pas éligibles.

Lorsque l'agent a changé d'académie au cours de la même année civile, la mise en paiement du FMD sera effectuée par l'académie d'accueil. Cependant, il appartient à cette dernière de vérifier auprès de l'académie d'origine la réalité de l'utilisation des moyens de transports concernés par le FMD.

Quand un agent a plusieurs employeurs publics, il peut prétendre à la prise en charge du FMD par chacun de ses employeurs en vue de se rendre respectivement sur ses différents lieux de travail.

2) Trajets

Les trajets pris en compte au titre du FMD sont les trajets effectués par un agent entre son lieu de résidence habituelle et son lieu de travail. Par conséquent, sont pris en charge au titre du FMD, tous les trajets qui permettent à l'agent de se rendre de sa résidence habituelle vers son lieu de travail au moyen des modes de transport prévus par la réglementation visée en référence (cf. annexe 1).

Cette prise en charge par l'employeur du FMD de la totalité du trajet domicile - travail est ouverte également lorsqu'une partie du trajet est couverte par un abonnement de transport public ou de service public de location de vélo également pris en charge par l'employeur public¹.

¹ L'article 8 du décret précise que « le versement du « forfait mobilités durables » est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010 susvisé. »

Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du décret du 21 juin 2010 précité et à une prise en charge au titre du présent décret.

Par exemple : un abonnement vélib peut faire l'objet d'une demande soit pour le remboursement mensuel des frais de transports soit pour le versement du FMD.

3) Modes de transport éligibles

Depuis le 1^{er} septembre 2022, le versement du FMD est **cumulable** avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service de location de vélo.

La réglementation fixe précisément les modes de transports éligibles au FMD :

- le cycle ou cycle à pédalage assisté personnel
- le co-voiturage en tant que conducteur ou passager
- l'engin de déplacement personnel motorisé (ex : trottinettes électriques, mono-roues, gyropodes, etc.)
- la location ou la mise à disposition en libre-service d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement motorisé (moteur non thermique) ou non.
- le service d'autopartage de véhicules à faibles émissions (électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène)

Au cours d'une même année, l'agent peut cumulativement utiliser l'un de ces modes de transports pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

4) Montant du FMD

Le montant annuel du FMD est fixé selon le nombre réel de jours d'usage d'un ou plusieurs modes de transport éligibles au dispositif durant les jours de déplacement professionnels, ce qui exclut les congés et le télétravail sur la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle le bénéfice du FMD est ouvert.

Le montant annuel du FMD ne varie pas en fonction de la quotité de travail, mais en proportion de la durée d'utilisation :

- Si elle est comprise entre 30 et 59 jours, le montant annuel est de 100 € ;
- Si elle est comprise entre 60 et 99 jours, le montant annuel est de 200 € ;
- Si elle est d'au moins 100 jours, le montant annuel est de 300 €.

Le cas échéant, le nombre minimal de jours ouvrant droit à chaque montant est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

*Exemple 1 : un agent travaillant à 80 % d'un temps plein peut bénéficier d'un montant de 300 € de forfait s'il utilise un vélo au moins pour 80 trajets aller/retour entre son domicile et son lieu de travail (100 jours * 80%). Il peut aussi en bénéficier, s'il a utilisé son vélo pour 60 trajets aller/retour et 20 fois un co-voiturage (soit en tout 80 trajets aller/retour).*

Exemple 2 : un agent a été recruté par un employeur public un 1er septembre. Il s'est rendu sur son lieu de travail à l'aide de son vélo électrique personnel 15 jours par mois (soit 60 jours au total entre septembre et décembre de l'année civile concernée). Il peut bénéficier du versement du FMD pour les déplacements réalisés à hauteur du barème applicable lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours, soit 200€.

Lorsqu'un agent a plusieurs employeurs publics, le FMD est versé par chacun de ses employeurs.

Le montant du FMD est alors déterminé par chaque employeurs en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées respectives.

Le versement du forfait s'effectue en une seule fraction au cours du 1er trimestre de l'année civile suivante.

5) Contrôle par l'employeur

En cas de cumul des frais de remboursement de transport et du FMD, la copie de la carte de transport ainsi qu'une preuve d'achat pour le premier semestre ou le second semestre 2025 seront à produire.

Les emplois du temps pourront également être demandés et vérifiés auprès des établissements.

Cas des engins personnels motorisés ou cycles personnels

L'attestation sur l'honneur de l'agent suffit à justifier l'utilisation des vélos ou des engins personnels motorisés éligibles.

Cependant, en cas de doute manifeste, il peut être demandé à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande (exemple : factures d'achat, d'assurance, d'entretien pour un vélo ou l'attestation de l'employeur sur la mise à disposition d'un parking ou d'un local de stockage).

Cas du co-voiturage ou de la mobilité partagée

L'utilisation du co-voiturage fait l'objet d'un contrôle obligatoire, la mobilité partagée fait l'objet d'un contrôle facultatif, par exemple (liste non limitative) :

- un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) provenant d'une plate-forme de co-voiturage ;
- une attestation issue du registre de preuve de co-voiturage sur une plate-forme de co-voiturage : <https://attestation.covoiturage.beta.gouv.fr/salarie-secteur-public>
- si le co-voiturage s'effectue en dehors des plates-formes professionnelles, une attestation sur l'honneur du passager peut suffire.
- un relevé de facture, de paiement, ou une attestation d'abonnement à un service de location ou de mise à disposition d'engins de déplacement.

6) Informations complémentaires

Certains personnels sont exclus du dispositif FMD.

Il s'agit des agents :

- percevant des indemnités représentatives de frais pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur(s) lieu(x) de travail ;
- bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- bénéficiant d'un transport gratuit fourni par l'employeur ;
- disposant d'un véhicule de fonction ;
- en situation de handicap travaillant en région parisienne qui sont dans l'incapacité d'utiliser les transports en commun et bénéficiant d'une allocation spéciale de transport suivant les dispositions du décret n°83-588 du 1^{er} juillet 1983.

7) Déposer sa demande

Cette déclaration s'effectue, en application de l'article 4 du décret n° 2022-1562, au plus tard **le 31 décembre** de l'année de référence (année au titre de laquelle le forfait est versé) pour un paiement au premier trimestre de l'année N+1.

La demande de FMD via l'outil COLIBRIS sera ouverte du 01/12/2025 au 31/12/2025

<https://portail-paris.colibris.education.gouv.fr>

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Pour la rectrice de l'académie de Paris,
Rectrice de la région académique Île-de-France,
Chancelière des Universités de Paris et d'Île-de-France, Et par délégation,
La secrétaire générale de l'enseignement scolaire,



Delphine VIOU

Annexe 1 - Liste des modes de transports éligibles au forfait mobilités durables

Afin de bénéficier de la prise en charge du FMD, l'agent devra justifier de l'utilisation effective de l'un ou de plusieurs moyens de transport, pour effectuer la totalité ou une partie des déplacements domicile-travail, prévus au décret précité :

1) Cycle⁽¹⁾ personnel (ex : vélo mécanique, vélo électrique) :

Cycle dit « personnel mécanique » : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles.

Cycle personnel à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler.

2) Co-voiturage (en tant que conducteur ou passager) ;

3) Engin de déplacement personnel² motorisé (ex : scooters ou trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards, skateboards motorisés, etc.)

Engin de déplacement personnel motorisé : véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h ;

4) Utilisateur des services de mobilité partagée :

Dans le cadre d'une location ou une mise à disposition en libre-service uniquement :

Les véhicules de type cyclomoteurs (véhicules de catégorie L1e ou L2e) motocyclettes (véhicules de catégorie L3e ou L4e), les cycles mécanique ou à pédalage assisté, les engins de déplacement personnel motorisés ou non (ex : trottinettes, gyropodes), avec ou sans station d'attache et accessible sur la voie publique à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés.

Service d'autopartage pour les véhicules à moteur à faibles émissions mentionnés à l'article R3261-13-1 du code du travail (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène) ;

Les véhicules de fonction ou vélos de fonction ne sont pas inclus dans le dispositif. En effet, pour le vélo, l'article L. 3261-3-1 du code du travail relatif au FMD précise bien qu'il s'agit du vélo personnel de l'agent. L'article R3261-13-1 du code du travail, qui prévoit les « autres services de mobilité partagée », comprend la location de vélos ou les vélos en libre-service.

À noter : Les scooters des particuliers ne sont pas éligibles au dispositif ainsi que les taxis (y compris taxi-vélos), les VTC ou les abonnements de train.

¹ Le cycle est défini aux 6.10 et 6.11 de l'article R311-1 du code de la route.

² Les engins de déplacement personnel motorisés sont définis aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route.